



FARE PF
Fédération d'Associations de Retraités de l'Etat, civils et militaires,
en Polynésie Française
Sorties du Territoire et Indemnité Temporaire de Retraite (ITR)



Rappel : les textes applicables aujourd'hui sont :

- l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, relatif à la réforme de l'ITR
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- le décret n° 2009-290 du 13 mars relatif à l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- l'instruction n° 09-016-B3 du 27 juillet 2009 relative au paiement de l'indemnité temporaire de retraite dans les collectivités d'Outre-mer et à la Réunion (document indispensable pour bien appréhender l'application de la réforme de l'ITR).

Durant l'année civile, l'absence du Territoire est inférieure à trois mois, quel effet sur l'ITR du pensionné ?

L'ITR est conservée lors de l'absence hors du territoire et donc, au retour il n'y a pas d'interruption de paiement de celle-ci. L'absence de moins de trois mois durant l'année civile est sans conséquence pour le paiement de l'ITR.

Le pensionné peut-il être hors du territoire de début octobre 2010, novembre 2010 et décembre 2010 et prolonger en janvier 2011, février 2011 et une partie de mars 2011 ?

Lorsque les deux périodes d'absence celle de 2010 et celle de 2011 sont inférieures chacune à trois mois, l'ITR est perçue normalement durant cette absence (presque 6 mois) qui porte sur deux années civiles.

Attention : la règle de report de « congé » d'une année sur l'autre n'est plus possible avec le nouveau décret.

Durant l'année civile, l'absence du Territoire est supérieure à trois mois,

* Cas général :

« Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour ». Si le pensionné a effectué plusieurs voyages dans l'année civile, c'est le mois de retour du dernier voyage de l'année qui est pris en compte.

* Cas particuliers :

Suite à une hospitalisation en Métropole ou ailleurs, suite à une grève dans les transports aériens, suite à un décès d'un proche parent, quelle procédure le pensionné doit-il suivre et quel traitement est réalisé par la Trésorerie générale ?

Hospitalisation :

- Bien évidemment, si le pensionné est EVASANE, donc pris en charge par la CPS, l'ITR est conservée quelle que soit la durée de la période passée hors du Territoire liée à l'EVASAN (avec pièces justificatives). « Cette absence n'est pas prise en compte dans le décompte des jours d'absence ».
- De même une personne accompagnant un conjoint ou un proche (enfant, père, mère) EVASANE peut demander à bénéficier du cas de force majeure présentant un caractère impératif sanitaire et médical dans la mesure où cet accompagnant aura toutes les pièces justificatives attestant que sa présence est indispensable auprès du malade. Ce n'est pas prévu par les textes, mais le TPG émettra un avis et transmettra la demande au ministère du budget.
- Si le pensionné est hospitalisé hors Territoire, sans être EVASANE, il doit se procurer auprès de l'administration hospitalière et du médecin traitant le maximum d'attestations justifiant sa situation et la durée de celle-ci et formuler une demande auprès du TPG, pour que les jours d'hospitalisation ne soient pas pris en compte. En effet, « pour certains cas de force majeure présentant un caractère impératif sanitaire et médical dument attesté par une autorité compétente, les absences pourront ne pas être totalement ou partiellement décomptées ». Le TPG émettra un avis et transmettra la demande au ministère du budget.
- De même une personne restant avec son conjoint ou un proche NON EVASANE peut demander à bénéficier de ce cas de force majeure dans la mesure où l'accompagnant aura toutes les pièces justificatives attestant que sa présence est indispensable auprès du malade. Ce n'est pas prévu, mais le TPG émettra un avis et transmettra la demande au ministère du budget.

Dans tous les cas, autres que l'EVASAN, le TPG émettra un avis sur le dossier qui lui est présenté et qui bien évidemment sera favorable dans la mesure où le dossier est bien étayé, puis il le transmettra au ministère du budget qui prendra la décision de décompter en totalité, partiellement ou pas du tout, les jours d'absence du territoire.

Dans le cadre de l'ITR « réformée » par les textes ci-dessus énoncés, **le cas de force majeure autre que sanitaire et médical n'est pas prévu** à ce jour. Donc, tous les jours hors du Territoire, pour cas de force majeure ni sanitaire, ni médical seront décomptés. **Cependant le pensionné peut adresser une demande au TPG exposant dans le détail son cas de force majeure pour que l'absence ne soit pas décomptée. Les chances de voir le dossier aboutir sont minces.**

Faits de grève ou éruption volcanique ou décès d'un parent proche (père, mère, fils, fille) :

Si les jours supplémentaires concernant l'un des faits énoncés ci-dessus ont pour conséquence le dépassement des trois mois annuels hors du Territoire, le pensionné doit se procurer un **maximum** de documents officiels attestant qu'il est dans l'impossibilité de respecter le seuil fatidique des trois mois et ainsi monter un dossier qu'il remettra au service des pensions.

Ce n'est pas prévu, mais si le TPG estime que la demande est digne d'intérêt, il émettra un avis et transmettra celle-ci au ministère du budget.

Quelle est la procédure concernant les déclarations de sorties du territoire ?

* Cas général :

Les décrets 2009-114 (article 8) et 2009-290 (article 4) énoncent : « le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité temporaire à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée » (l'année civile antérieure). Ce document est à remplir au mois de février ou de mars de l'année N+1 pour les absences de l'année N.

* Cas exceptionnel : un dossier a été remis au TPG pour justifier un cas de force majeure reconnu ou non :

Lorsque le pensionné a monté un dossier expliquant l'absence annuelle supérieure à trois mois et le souhait de voir certains jours d'absence non décomptés, faut-il faire une déclaration dès son retour ou attendre l'année « N+1 » l'envoi par le TPG du document sur lequel toutes nos absences de l'année « N » doivent être retracées ?

La déclaration d'absence supérieure à trois mois faite, dès le retour ou avant celui-ci, entraîne l'arrêt immédiat du paiement de l'ITR, conformément aux textes, **sauf si** le TPG estime que la requête est fondée, auquel cas il ne suspendra pas le versement de l'ITR, émettra un avis sur le dossier, le transmettra au ministère et attendra la décision de celui-ci qu'il sera tenu d'appliquer.

Comment sont décomptés les jours hors du territoire ?

Principe tout mois entier est compté pour 30 jours, le mois de février compris.

* Absence de 188 jours (plus de 6 mois) dans l'année civile pris dans l'instruction du 27 juillet 2009, page 15 :

« Une personne s'absente de Saint-Pierre et Miquelon du 12 février 2009 au 12 juin 2009 (120 jours), puis du 8 septembre 2009 au 16 novembre 2009 (68 jours). Il effectue sa déclaration annuelle de résidence en 2010 et signale ses absences. Le pensionné s'est absenté 188 jours au cours de l'année 2009. Ses trois mois de tolérance d'absence sont payés pour 2009 et le paiement de son indemnité reprendra à compter du 1^{er} mars 2010. »

Le mois de février (30 jours) est compté du 12/02 au 30/02 soit	19 jours
Le mois de mars, avril et mai pour 30 jours x 3= 90 jours	90 jours
Le mois de juin est compté du 01/06 au 11/06. Le 12 juin jour d'atterrissage n'est pas compté	11 jours
Le mois de septembre est compté du 08/09 au 30/09 soit	23 jours
Le mois d'octobre est compté 30 jours	30 jours
Le mois de novembre est compté du 01/11 au 15/11. Le 16 nov atterrissage n'est pas compté	15 jours.

Dans ce cas c'est 188 jours d'absence, et bien que le montant l'ITR retenu soit de 188 jours ; en réalité la retenue sera supérieure à 188 jours, car l'ITR ne recommence à être payée que 103 jours après le retour (16/11/09 au 28/02/10) donc d'un côté c'est 90 jours qui sont payés au début de l'absence et 103 jours qui ne sont pas payés au retour.

La valeur de la journée ITR retenue est égale au montant ANNUEL de l'ITR divisé par 365 jours.

Ex : Montant annuel de l'ITR 25 000€, la RETENUE est de $188 \times (25\ 000 : 365) = 188 \times 68,493 = 12876,71\text{€}$

* Absence du Territoire du 15/02 au 28/02. Décollage 15/02, Atterrissage 28/02, (février 30 jours)	15 jours.
* Absence du Territoire du 15/07 au 01/08. Du 15/07 au 30/07, le 31/07 n'est pas compté, soit	16 jours
Le 01/08 jour d'atterrissage n'est pas compté	
* Absence du Territoire du 31/03 au 15/04. Décollage le 31/03 est compté soit	1 jour
Le mois d'avril est compté du 01/04 au 14/04, le 15/04, jour d'atterrissage n'est pas compté	14 jours
* Absence du territoire du 04/10/2009 au 28/03/2010 soit : 87 jours pour 2009 et 87 jours pour 2010.	
Le mois d'octobre est compté du 04/10 au 30/10/09, le 31/10/09 n'est pas compté, soit	27 jours
Le mois de novembre 30 jours	30 jours
Le mois de décembre du 01/12 au 30/12/09, le 31/12/09 n'est pas compté, soit	30 jours
Le mois de janvier 2010, du 01/01 au 31/01/2010, soit	30 jours
Le mois de février 2010, du 01/02 au 28/02/2010, soit	30 jours
Le mois de mars 2010, du 01/03 au 28/03/2010, le 28/03, jour d'atterrissage, n'est pas compté,	27 jours

Joël CARILLO